

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Arrêté préfectoral imposant à la société TOTAL DIRECT ENERGIE des prescriptions complémentaires applicables à son établissement situé à PONT-SUR-SAMBRE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 autorisant la société POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION à exploiter une centrale de production d'électricité à Pont-sur-Sambre – Lieu dit Le Rayage du Milieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 imposant à la société POWEO PONT-SUR-SAMBRE PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Pont-sur-Sambre, et notamment des dispositions en cas de situation hydrologique critique de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture en date du 25 février 2016 concernant la mise à jour du classement du site suite aux modifications de la nomenclature des ICPE ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture en date du 08 août 2017 concernant la modification du périmètre ICPE du site ;

Vu le dossier de porter à connaissance référencé E318V4 transmis en préfecture en date du 13 juin 2018 relatif aux travaux de modernisation de la turbine gaz ;

Vu le dossier de réexamen transmis à la préfecture du Nord le 18 septembre 2018 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 24 juillet 2019 informant du changement de dénomination sociale au nom de TOTAL DIRECT ENERGIE – Centrale électrique Pont-sur-Sambre ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3110 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP);

Considérant les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de mise en conformité et en particulier les valeurs limites d'émission pour les paramètres NOx et CO ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques ;

Considérant la modification du périmètre clôturé du site incluant deux tronçons des lignes enterrées de gaz naturel ;

Considérant le rapport de l'inspection en date du 07 octobre 2009 qui avait considéré que cette modification était non substantielle ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les surfaces cadastrales des installations du site ;

Considérant que les modifications des rubriques de la nomenclature peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant les travaux de modernisation de la turbine Gaz réalisés à l'été 2019 qui ont conduit à porter la puissance thermique maximale de la turbine à 788 MW, contre 770 MW prévus dans le DDAE du site ;

Considérant le rapport de l'inspection en date du 17 juillet 2018 qui avait considéré que cette modification était non substantielle ;

Considérant qu'il convient néanmoins de mettre à jour l'arrêté préfectoral complémentaire pour prendre en compte les nouveaux paramètres de la turbine à gaz;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 février 2010 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues au code de l'environnement, notamment les articles en lien avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société TOTAL DIRECT ENERGIE – Centrale électrique Pont-sur-Sambre, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Lieu-dit Le Rayage du Milieu – Route de Pantegnies – 59138 PONT-SUR-SAMBRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à Pont-sur Sambre (59).

Article 2

L'article 1.2.2 « Situation de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 » susvisé est modifié comme suit :

«

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Adresse	Lieux-dits	Parcelles
Pont-Sur-Sambre	ZAC de Pantegnies	Le rayage du milieu	1039 1084

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01 février 2010 est modifié comme suit :

« L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION (1)	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- Turbine (gaz naturel) : 788 MW PCI - Chaudière de réchauffage n°1 (gaz naturel) : 0,97 MW PCI - Chaudière de réchauffage n°2 (gaz naturel) : 0,97 MW PCI - Chaudière auxiliaire de démarrage (gaz naturel) : 10 MW PCI - Motopompe (fioul domestique) : 0,5 MW PCI - Groupe électrogène (fioul domestique) : 1,8 MW PCI Puissance totale : 802 MW PCI
2921	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Batterie de 8 tours de refroidissement : 250 000 kW
4715	D	Hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D)	Stockage d'hydrogène : 160 kg
4130-2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	Acide chlorhydrique 3,4 t

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION (1)	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage de 3 m ³ d'ammoniaque sur rétention, soit 2,8 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages: a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Stockage de 2 tonnes de diesel
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	Soude : 5 m ³ , soit 7,6 t
4510-2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	78 t de substances visées, dont 3 t d'ammoniaque et 73 t d'eau de javel

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 4

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 février 2010 est modifié comme suit :

« L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Le Cycle Combiné Gaz d'une puissance maximale de 440 MW électrique, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une turbine à combustion de gaz naturel (788 MW thermique) entraîne un alternateur permettant de produire l'électricité 8000 heures par an,
- une chaudière de récupération valorise les gaz de combustion de la turbine en produisant de la vapeur,

- deux chaudières de réchauffage au gaz naturel 2 x 0,97 MW,
- une turbine à vapeur utilise la vapeur précédente pour compléter la production d'électricité,
- une chaudière de démarrage au gaz naturel (10 MW) pour le démarrage des installations du cycle combiné et pour le chauffage des bâtiments pendant l'arrêt du cycle combiné,
- une unité de refroidissement avec condensateur et tours associées permet de refroidir l'eau du circuit fermé,
- un système de traitement d'eau permet l'alimentation de la chaudière,
- un bâtiment d'exploitation abrite notamment la salle de contrôle, les locaux techniques et bureaux associés.
- Une unité de traitement et décarbonatation de l'eau brute utilisée dans le circuit de refroidissement,
- Une unité de traitement des eaux usées qui permet de rejeter les eaux industrielles avec des caractéristiques compatibles aux rejets en milieu naturel.

La surface imperméabilisée sur le site TOTAL DIRECT ENERGIE est de l'ordre de 2,7 ha. »

Article 5 :

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 01 février 2010 est modifié comme suit :

La première ligne du tableau correspondant au conduit 1 est supprimée et remplacée par le tableau ci-après :

Pour le conduit 1 (installation raccordée : turbine à gaz),

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit 1	50	7.5	2 350 700 Nm ³ /h à 15% d'O ₂	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 6 :

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 01 février 2010 est modifié comme suit :

La première colonne du tableau correspondant au conduit 1 est supprimée et remplacée par le tableau ci-après :

Pour le conduit 1 (installation raccordée : turbine à gaz),

Paramètre	Concentration maximale d'émission journalière (mg/Nm ³) (à 15% d'O ₂)	Concentration maximale d'émission mensuelle (mg/Nm ³) (à 15% d'O ₂)	Concentration maximale d'émission annuelle (mg/Nm ³) (à 15% d'O ₂)
NOx	50	40	40
CO	30	30	30
SO ₂	2	2	2
Poussières	10	10	10

Paramètre	Flux maximal d'émission		
	Horaire (kg/h)	Mensuel (t/mois)	Annuel (t/an)
Durée de fonctionnement max		720 h/mois	8000 h / an
NOx	117.5	84.6	940
CO	70.5	50.8	564
SO ₂	4.7	3.4	37.6
Poussières	23.5	16.9	188

Article 7

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 (complétées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté) par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Au tableau de l'article 9.2.1.1.1 « autosurveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 sont ajoutées les lignes suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Poussières	semestrielle	Non	NF, EN ou ISO : cf. titre 10
SOx	continue	oui	NF, EN ou ISO : cf. titre 10

Article 8

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ainsi que tout texte qui pourrait modifier cet arrêté sont applicables.

L'exploitant respecte notamment les dispositions de l'arrêté du 03 août 2018 susvisé concernant l'autosurveillance des rejets atmosphériques de la turbine à combustion, en particulier les dispositions des articles 31 à 36.

Article 9

Le titre 13 suivant « Quotas GES » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 :

Article 13.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Installation	Installations	Combustible	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Turbine de combustion	Gaz naturel	788 MW	Dioxyde de carbone
	Chaudière auxiliaire de démarrage	Gaz naturel	10 MW	Dioxyde de carbone
	-Motopompe (fioul domestique) : 0,5 MW PCI -Groupe électrogène (fioul domestique) : 1,8 MW PCI	Gaz naturel	2.3 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 13.2. Surveillance et déclaration des émissions

Article 13.2.1 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au Préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

La modification est subordonnée à l'acceptation par le Préfet si elle concerne les éléments suivants :

- a) Les changements de catégorie de l'installation ;
- b) Les changements concernant le statut de l'installation en tant qu'installation à faible niveau d'émission ;
- c) Les changements concernant les sources d'émission ;
- d) Le passage, pour la détermination des émissions, d'une méthode fondée sur le calcul à une méthode fondée sur la mesure, et inversement ;
- e) Un changement de niveau de méthode ;
- f) L'introduction de nouveaux flux ;
- g) Un changement dans la catégorisation des flux d'émission, c'est-à-dire entre flux majeurs, mineurs ou de minimis ;
- h) Une modification de la valeur par défaut d'un facteur de calcul, si cette valeur doit être consignée dans le plan de surveillance ;
- i) La mise en place de nouvelles procédures pour l'échantillonnage, l'analyse ou l'étalonnage, lorsque la modification de ces procédures a une incidence directe sur la précision des données d'émission ;
- j) L'application ou l'adaptation d'une méthode de quantification des émissions résultant de fuites au niveau des sites de stockage.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport relatif aux améliorations apportées à la méthode de surveillance au Préfet avant le 30 juin, dans les conditions prévues à l'article 69 du Règlement Européen 601/2012.

Sans remarque particulière de l'organisme vérificateur, ce rapport d'amélioration est transmis à l'initiative de l'exploitant, à une fréquence définie par ledit article 69 en fonction de la catégorie de l'installation (A, B ou C).

Article 13.2.2. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de

serre.

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 du 21/06/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

La forme de la déclaration est celle fixée par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GE-REP).

Article 13.3. Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 13.4. Allocations

L'exploitant doit transmettre au préfet une demande écrite d'affectation de quotas. Cette demande est réalisée conformément à l'article R229-9 du Code de l'Environnement, et suivants, ainsi qu'à l'article 7 de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2013.

La demande d'affectation comprend au minimum les éléments ci-après :

- un questionnaire électronique au format européen,
- un rapport méthodologique,
- un avis d'assurance raisonnable fourni par un vérificateur agréé,
- l'ensemble des documents nécessaires à la justification de la demande.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

A cet effet, l'exploitant transmet un document dans lequel il compare, pour chaque sous-installation,

- sa capacité actuelle avec sa capacité initiale de référence
- son niveau d'activité actuel avec son niveau d'activité initial.

Article 10

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PONT-SUR-SAMBRE

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PONT-SUR-SAMBRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



